

## Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

*Sous couvert de simplification, une loi qui ouvre la voie à la dilution de l'ESS, au socialbashing du mécénat et à la dérive de la mesure d'impact imposée*



DOSSIER THEMA

Juin 2026

## Introduction

---

« *Quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup.* » La formule résume assez bien le malaise que suscite la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. Officiellement, le texte poursuit un objectif consensuel : alléger les démarches, réduire les contraintes administratives, supprimer les formalités considérées comme redondantes et restaurer une relation de confiance entre administration et entreprises. Dans son dossier législatif, le projet apparaît comme un texte gouvernemental : il a été déposé au Sénat le 24 avril 2024 par Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, au nom de Gabriel Attal, Premier ministre, selon la procédure accélérée<sup>1</sup>.

Mais la simplification n'est jamais neutre lorsqu'elle touche aux mécanismes de reconnaissance, de financement et d'évaluation de l'économie sociale et solidaire (ESS). Pour l'ESS, la loi du 26 mai 2026 ne supprime pas la loi fondatrice du 31 juillet 2014. Elle ne raye pas de la loi la gouvernance démocratique, le but autre que le seul partage des bénéfices, l'affectation majoritaire des excédents au projet ou l'impartageabilité des réserves obligatoires. Ces principes demeurent inscrits dans l'article 1er de la loi de 2014<sup>2</sup>.

Le danger est plus discret, dans la mesure où cette loi applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2027 déplace des points d'appui :

- D'une part, elle modifie le régime de l'agrément ESUS en substituant à la liste légale des bénéficiaires de plein droit une présomption dépendante de catégories fixées par décret ;
- D'autre part, elle réoriente la transparence du mécénat d'entreprise en supprimant l'obligation déclarative spécifique du 6 de l'article 238 bis du CGI pour la remplacer par une information dans le rapport de gestion des sociétés concernées<sup>3</sup>.

La généalogie politique de ces dispositions éclaire leur portée :

- La réforme ESUS procède d'un amendement gouvernemental qui expliquait vouloir « *simplifier l'obtention* » de l'agrément par une liste élargie fixée par décret, après consultation du Conseil supérieur de l'ESS<sup>4</sup>.
- La réforme du mécénat provient, elle, d'amendements sénatoriaux identiques issus de sénateurs appartenant aux groupes Les Républicains, Union Centriste, RDPI et RDSE ; en séance, elle a notamment été défendue par Pauline Martin, membre du groupe LR, et Annick Billon, membre du groupe Union Centriste, au nom de la volonté de « libérer le mécénat »<sup>5</sup>.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale avait pourtant supprimé ce dispositif, sur amendement de Sandrine Nosbé, députée du groupe La France insoumise - Nouveau Front populaire, après des réserves fortes de la DGFIP<sup>6</sup>. Le débat n'oppose donc pas les partisans et les adversaires abstraits de la simplification, mais deux conceptions de la simplification : l'une qui allège sans affaiblir ; l'autre qui allège en déplaçant les garanties.

---

<sup>1</sup> Sénat, Projet de loi de simplification de la vie économique, texte n° 550 (2023-2024), déposé le 24 avril 2024

<sup>2</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 1er

<sup>3</sup> Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, article 5, X, 7° (réforme ESUS) et article 6 (mécénat ; abrogation du 6 de l'article 238 bis CGI et insertion du 5° bis à l'article L. 232-1 du Code de commerce).

<sup>4</sup> Assemblée nationale, amendement gouvernemental CS1424, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/0481/CSVIEECO/1424.pdf>

<sup>5</sup> Sénat, séance publique du 4 juin 2024, interventions de Pauline Martin et Annick Billon. <https://www.senat.fr/seances/s202406/s20240604/s20240604026.html>

<sup>6</sup> Assemblée nationale, rapport de la commission spéciale sur le projet de loi de simplification de la vie économique, article 2 bis supprimé ; analyse des amendements sénatoriaux et réserves de la DGFIP ; suppression par amendement CS207 de Sandrine Nosbé. <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPANR5L17B1191-tl.html>

C'est cette seconde logique qu'il faut interroger à partir de trois alertes portées par l'Institut ISBL : la banalisation de l'ESS, le « *socialbashing* » du mécénat et la dérive vers une mesure d'impact imposée.

**La question n'est donc pas de savoir si la simplification est souhaitable. Elle l'est lorsqu'elle renforce l'action. La question est de savoir ce qui est simplifié, au bénéfice de qui, et au prix de quelles garanties pour les acteurs historiques de l'ESS ?**

## I. Première alerte : banaliser l'ESS, c'est affaiblir sa singularité

---

### Le premier glissement concerne l'agrément ESUS

Avant la réforme, l'article L. 3332-17-1 du Code du travail prévoyait que certaines structures bénéficiaient de plein droit de l'agrément « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » (ESUS), sous réserve de satisfaire aux conditions relatives à l'appartenance à l'ESS, à la politique de rémunération et à la non-cotation des titres. La liste légale visait notamment les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les régies de quartier, les entreprises adaptées, les ESAT, les organismes agréés du logement social, ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique considérées comme recherchant une utilité sociale<sup>7</sup>.

Cette reconnaissance légale n'était pas un privilège administratif. Elle disait que certaines familles historiques de l'ESS portent structurellement des missions d'insertion, de handicap, d'action sociale, de logement social, de lutte contre l'exclusion ou d'intérêt général. Elle donnait une sécurité institutionnelle à des acteurs dont le modèle économique est déjà fragile et dont les missions ne sont pas substituables par de simples opérateurs d'impact.

La loi du 26 mai 2026 modifie cette architecture : à compter du 1er janvier 2027, le II de l'article L. 3332-17-1 prévoira que, pour l'obtention de l'agrément, sera présumée satisfaire aux conditions relatives à l'utilité sociale et à son impact significatif sur le compte de résultat, l'entreprise de l'ESS qui exerce des activités poursuivant une utilité sociale et qui appartient à l'une des catégories fixées par décret<sup>8</sup>.

La différence est considérable. On ne passe pas seulement d'une rédaction à une autre, mais d'une reconnaissance légale à une présomption réglementaire. On passe d'une liste inscrite dans la loi à des catégories fixées par décret. On passe d'un régime de sécurité relative à un périmètre administrativement ajustable.

Le motif officiel est connu : il s'agirait de simplifier l'obtention de l'agrément ESUS et d'élargir les catégories de structures de l'ESS bénéficiant d'une procédure d'obtention simplifiée<sup>9</sup>. L'intention peut se comprendre : l'ESS évolue, de nouveaux modèles apparaissent, et l'administration doit éviter de maintenir des procédures inutilement lourdes. Mais l'argument de la souplesse ne doit pas masquer le risque inverse : lorsque le périmètre d'un outil aussi sensible que l'ESUS dépend du décret, il devient plus mobile, plus exposé aux arbitrages sectoriels et moins protégé par le débat parlementaire.

---

<sup>7</sup> C. du trav. art. L. 3332-17-1, version en vigueur du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2027 : conditions ESUS et liste des bénéficiaires de plein droit.

<sup>8</sup> Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, article 5, X, 7° (réforme ESUS) et article 6 (mécénat ; abrogation du 6 de l'article 238 bis CGI et insertion du 5° bis à l'article L. 232-1 du Code de commerce).

<sup>9</sup> Assemblée nationale, amendement gouvernemental CS1424, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/0481/CSVIEECO/1424.pdf>

La dilution peut alors emprunter deux chemins. Premier chemin : fragiliser les acteurs historiques en les plaçant dans l'attente du décret, alors même qu'ils bénéficiaient d'une reconnaissance légale explicite. Deuxième chemin : ouvrir trop largement la présomption à des acteurs juridiquement compatibles avec l'ESS, mais politiquement éloignés de son esprit. Dans les deux cas, l'ESS risque de perdre en lisibilité.

Il faut ici rappeler une distinction fondamentale. L'ESS ne se définit pas seulement par l'utilité sociale. L'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 la définit comme un mode d'entreprendre et de développement économique fondé sur un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique et une gestion qui affecte majoritairement les bénéfices au maintien ou au développement de l'activité, avec des réserves obligatoires impartageables<sup>10</sup>. L'article 2 définit l'utilité sociale<sup>11</sup>. L'utilité sociale est donc un critère ; elle n'est pas toute l'ESS.

C'est là que commence la banalisation. Une entreprise peut produire une activité utile sans organiser démocratiquement le pouvoir. Elle peut afficher une finalité sociale sans limiter réellement la captation de valeur. Elle peut adopter les mots de l'impact, de la transition ou de l'intérêt général sans changer son rapport à la propriété, à la décision et aux excédents. La loi de 2014 avait précisément évité cette confusion en définissant l'ESS comme une manière d'entreprendre, et non comme une simple addition d'activités utiles.

### **L'exemple des SCESS : une ouverture (peut-être) utile, mais un révélateur de dilution**

La question des sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire, ou SCESS, illustre concrètement ce risque. Il serait juridiquement faux de soutenir que les SCESS seraient étrangères à l'ESS. La loi de 2014 les intègre expressément au périmètre de l'ESS, à condition que leurs statuts respectent les principes de l'article 1er, qu'elles recherchent une utilité sociale et qu'elles appliquent des règles spécifiques de gestion : réserve statutaire obligatoire, affectation d'au moins 50 % des bénéfices aux réserves ou au report bénéficiaire, et encadrement des opérations sur le capital<sup>12</sup>.

Le problème n'est donc pas l'existence des SCESS. Une société commerciale peut porter sincèrement un projet d'utilité sociale, organiser une gouvernance démocratique effective, limiter la lucrativité et affecter durablement la valeur créée au projet collectif. L'ouverture opérée en 2014 pouvait être comprise comme une manière d'attirer vers l'ESS des entrepreneurs qui n'en venaient pas initialement.

Mais cette ouverture n'est acceptable qu'à une condition : que la forme commerciale soit réellement transformée par les principes de l'ESS. À défaut, la SCESS devient un véhicule de conformité minimale : elle coche les cases statutaires, mais conserve les réflexes ordinaires de la société commerciale, c'est-à-dire le pouvoir concentré, la stratégie individuelle, la gouvernance consultative et la recherche d'attractivité auprès des financeurs.

Les chiffres disponibles imposent la vigilance : ESS France a identifié 4 501 SCESS en juillet 2024. Dans cet ensemble, on dénombre 1 303 SASU et 460 SARL à associé unique. Ces deux formes unipersonnelles représentent donc 1 763 sociétés sur 4 501, soit environ 39,2 % du total national. Le calcul est simple :  $1\ 303 + 460 = 1\ 763$  ;  $1\ 763 / 4\ 501 = 39,17\ %$ <sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 1er

<sup>11</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000051200510](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000051200510)

<sup>12</sup> Ibid. art. 1

<sup>13</sup> ESS France, Les sociétés commerciales de l'ESS, premiers éléments statistiques, 2024 : [https://www.ess-france.org/system/files/inline-files/Livret%201%20SCESS%20premiers%20%C3%A9l%C3%A9ments%20statistiques\\_3.pdf](https://www.ess-france.org/system/files/inline-files/Livret%201%20SCESS%20premiers%20%C3%A9l%C3%A9ments%20statistiques_3.pdf)

### Repère chiffré : sociétés unipersonnelles parmi les SCESS nationales

Indicateur	Nombre	Base	Lecture critique
SCESS identifiées nationalement	4 501	ESS France, 2024	Ordre de grandeur du périmètre SCESS.
SASU	1 303	ESS France, 2024	Forme unipersonnelle : tension avec la gouvernance démocratique.
SARL à associé unique	460	ESS France, 2024	Autre forme unipersonnelle identifiable.
Total unipersonnelles identifiables	1 763, soit 39,2 %	(1 303 + 460) / 4 501	Signal politique : l'ESS doit rester un mode d'entreprendre collectif, pas une conformité individuelle minimale.

Ce chiffre ne suffit pas à disqualifier les SCESS : une société unipersonnelle peut, en théorie, organiser des mécanismes d'information, de consultation et de participation des salariés ou des parties prenantes. Mais il révèle une tension forte : comment faire vivre une économie sociale et solidaire conçue comme un mode d'entreprendre collectif et démocratique dans des structures où le capital et la décision sont, par construction, concentrés entre les mains d'un associé unique ?

La CRESS Île-de-France formule elle-même cette difficulté. Dans son étude 2025, elle relève que la SASU représente 27 % des SCESS franciliennes et que la catégorie SARL/EURL représente 15 %. Elle ajoute qu'il « peut sembler étrange d'avoir un fonctionnement démocratique alors qu'il s'agit d'un actionnaire unique », tout en rappelant que la liberté statutaire de la SASU peut permettre de créer des instances démocratiques<sup>14</sup>. La nuance est importante : la forme n'interdit pas nécessairement la démocratie ; mais elle en rend l'effectivité plus exigeante et plus fragile.

La fragilité n'est pas seulement théorique. L'étude de la CRESS Île-de-France, réalisée sur 1 169 SCESS franciliennes, constate que seules 88 structures, soit 7,5 %, sont totalement conformes aux quatre critères examinés. À l'inverse, 431 structures, soit 36,9 %, ne présentent aucun critère conforme ; plus de la moitié des SCESS se situent dans une zone grise, avec erreurs, oublis ou imprécisions juridiques<sup>15</sup>. La CRESS précise que ces résultats relèvent souvent moins d'une volonté frauduleuse que d'un déficit systémique de connaissances et de contrôle. Le constat n'en est pas moins sévère : lorsque la conformité statutaire est aussi fragile, l'appartenance à l'ESS peut devenir déclarative plus que substantielle.

C'est ici que la réforme ESUS devient préoccupante.

<sup>14</sup> CRESS Île-de-France, Les sociétés commerciales de l'ESS en Île-de-France, étude 2025

<sup>15</sup> CRESS Île-de-France, étude 2025 précitée

Si le futur décret ouvre largement la présomption à certaines catégories de SCESS sans contrôle renforcé de leur gouvernance réelle, de leur lucrativité limitée et de leur conformité statutaire, le risque est d'installer une ESS à deux vitesses : d'un côté, les acteurs historiques soumis à des contraintes fortes ; de l'autre, des sociétés commerciales bénéficiant d'une reconnaissance ESS ou ESUS principalement parce qu'elles ont adopté les bons mots dans leurs statuts.

La critique ne vise donc pas les SCESS sincères. Elle vise la banalisation de l'ESS par des formes commerciales faiblement transformées par les principes de 2014. L'ESS n'est pas une mention au registre du commerce. Elle n'est pas une option statutaire pour entrepreneurs à impact. Elle est une discipline démocratique, patrimoniale et non spéculative. Plus le périmètre s'élargit, plus cette discipline doit être contrôlée.

## II. Deuxième alerte : le « *socialbashing* » du mécénat

---

Le deuxième glissement concerne le mécénat, même si d'ores et déjà une précision juridique est indispensable : la loi du 26 mai 2026 n'abroge pas l'article 238 bis du Code général des impôts dans son ensemble. Elle abroge seulement son 6. Or ce 6 impose aujourd'hui aux entreprises qui effectuent plus de 10 000 euros de dons au cours d'un exercice de déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons, l'identité des bénéficiaires et, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus en contrepartie<sup>16</sup>. Le régime fiscal de la réduction d'impôt mécénat demeure donc applicable<sup>17</sup>.

L'article 6 de la loi remplace cette déclaration fiscale spécifique par une information insérée dans le rapport de gestion : à compter du 1er janvier 2027, les sociétés tenues d'établir un rapport de gestion devront y décrire les principales mesures mises en œuvre en matière de mécénat, avec mention des dons ouvrant droit à réduction d'impôt, de l'identité des bénéficiaires, des actions soutenues, des effets attendus et de la valeur éventuelle des biens et services reçus en contrepartie<sup>18</sup>.

La réforme est présentée comme une libération du mécénat : au Sénat, Pauline Martin a expliqué que l'amendement visait à simplifier le mécanisme du mécénat d'entreprise en supprimant l'obligation déclarative prévue par le CGI et en substituant à cette obligation la publication dans le rapport de gestion d'un récapitulatif des actions de mécénat et de leurs effets. Annick Billon a soutenu que cette publication serait « plus efficace et bien moins contraignante » et a conclu par une formule significative : « *Libérons le mécénat* »<sup>19</sup>.

Or, le choix des mots n'est pas neutre. Dire qu'il faut « libérer » le mécénat revient à suggérer que la déclaration fiscale serait un obstacle ou un soupçon. Cependant les travaux de l'Assemblée nationale montrent exactement l'inverse : la DGFIP a contesté le caractère simplificateur de la mesure. Selon elle, il ne s'agit pas d'une véritable simplification, car les mêmes informations sont déplacées d'un formulaire fiscal vers le rapport de gestion ; de plus, des éléments non exigés par la déclaration actuelle seraient désormais attendus ; enfin, le rapport de gestion n'étant pas transmis aux services fiscaux, il serait difficilement exploitable par l'administration, privant Bercy d'un levier de suivi de cette dépense fiscale<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> CGI, article 238 bis, version en vigueur avant le 1er janvier 2027

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Loi n° 2026-403 préc., article 5, X, 7° : réforme ESUS) et article 6 (mécénat ; abrogation du 6 de l'article 238 bis CGI et insertion du 5° bis à l'article L. 232-1 du Code de commerce

<sup>19</sup> Sénat, séance publique du 4 juin 2024, amendements identiques après l'article 2 relatifs au mécénat

<sup>20</sup> Assemblée nationale, rapport de la commission spéciale sur le projet de loi de simplification de la vie économique, article 2 bis supprimé ; analyse des amendements sénatoriaux et réserves de la DGFIP ; suppression par amendement CS207 de Sandrine Nobsé. <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPANR5L17B1191-tl.html>

La réforme crée donc une tension :

- D'un côté, elle supprime un outil fiscal standardisé ;
- De l'autre, elle impose une mise en récit du mécénat dans un document de gouvernance. Le mécénat ne sera plus seulement déclaré ; il devra être raconté. Il ne sera plus seulement justifié fiscalement ; il devra exposer les actions soutenues et les effets attendus.

C'est ici que se loge le « *socialbashing* » du mécénat, non pas comme une attaque frontale contre le don, mais une suspicion diffuse : le mécénat devrait sans cesse prouver qu'il est utile, mesurable, présentable, documentable. Les bénéficiaires - associations, fondations, fonds de dotation, structures d'insertion ou organismes d'intérêt général - risquent d'être placés dans une injonction permanente de justification. Ils devront fournir au mécène les éléments permettant de nourrir son rapport de gestion : récit, indicateurs, illustrations, effets attendus, preuves d'utilité.

Ce basculement peut paraître raisonnable : il est normal qu'un bénéficiaire rende compte de l'usage des fonds reçus. Mais il devient dangereux lorsque le mécénat cesse d'être un soutien libre à l'intérêt général pour devenir un matériau de communication au service du mécène. Le bénéficiaire n'est plus seulement soutenu ; il devient la preuve vivante de l'engagement social de l'entreprise donatrice.

Cette analyse rejoint les réflexions récentes de Maud Pelletier, qui dirige la Fondation et le Fonds de dotation pour les familles, sur la manière dont les mécènes sélectionnent, encadrent et racontent les projets qu'ils soutiennent<sup>21</sup>. Son retour d'expérience sur les appels à projets est particulièrement éclairant : ces procédures rassurent les mécènes privés en donnant l'apparence d'un processus structuré, mais elles peuvent faire porter aux associations une charge administrative disproportionnée, faite de dossiers, de demandes successives, de justificatifs et de preuves à produire, parfois pendant plusieurs mois et sans garantie de financement<sup>22</sup>.

Cette critique n'est pas anecdotique : elle montre que l'influence des mécènes ne s'exerce pas seulement au moment du versement du don ; elle s'exerce en amont, dans la définition des critères, le choix des formats de candidature, la sélection des causes, l'exigence de « *reporting* » et la formulation même de ce qui mérite d'être soutenu. Lorsque l'appel à projets devient la norme, l'association n'est plus seulement évaluée sur son utilité sociale réelle ; elle doit entrer dans le cadre intellectuel, administratif et narratif du financeur.

Maud Pelletier plaide ainsi pour un mécénat d'entreprise différent : plus libre, plus humain, moins paternaliste, capable de prendre des risques sur de petites structures, d'accompagner la structuration et de soutenir dans le temps long, sans prétendre imposer un modèle unique à tout l'écosystème associatif<sup>23</sup>.

Cette approche rejoint directement la critique de la loi du 26 mai 2026 : en demandant aux entreprises mécènes d'exposer les actions soutenues et les effets attendus dans leur rapport de gestion, le texte risque d'encourager encore davantage les mécènes à rechercher des projets faciles à présenter, à objectiver et à valoriser.

---

<sup>21</sup> Le 2 juin 2026. <https://news.groupepvc.com/renouvellement-mandat-fondation-pour-les-familles/> ; <https://fr.linkedin.com/in/maud-pelletier-1ba03492>

<sup>22</sup> Maud Pelletier, « Des appels à projets qui font plus de mal que de bien », publication LinkedIn : [https://fr.linkedin.com/posts/maud-pelletier-1ba03492\\_des-appels-%C3%A0-projets-qui-font-plus-de-mal-activity-7462416514693095425\\_eKa](https://fr.linkedin.com/posts/maud-pelletier-1ba03492_des-appels-%C3%A0-projets-qui-font-plus-de-mal-activity-7462416514693095425_eKa)

<sup>23</sup> Maud Pelletier, « Le mécène idéal n'existe pas », publication LinkedIn : [https://fr.linkedin.com/posts/maud-pelletier-1ba03492\\_le-m%C3%A9c%C3%A8ne-id%C3%A9al-nexiste-pas-activity-7464999923730690048-HsEU](https://fr.linkedin.com/posts/maud-pelletier-1ba03492_le-m%C3%A9c%C3%A8ne-id%C3%A9al-nexiste-pas-activity-7464999923730690048-HsEU)

Le risque est d'autant plus fort que toutes les causes ne bénéficient pas de la même attractivité réputationnelle. Maud Pelletier interroge justement l'existence de causes plus « glamour » ou plus acceptables que d'autres : certaines réalités sociales - familles fragilisées, violences intrafamiliales, santé mentale, isolement, difficultés financières - sont jugées trop dures, trop peu communicables ou insuffisamment mobilisatrices pour les collaborateurs<sup>24</sup>.

C'est là que le « *socialbashing* » du mécénat devient le plus visible : les causes les moins lisses, les moins photogéniques ou les moins compatibles avec l'image du mécène risquent d'être reléguées, alors même qu'elles sont souvent parmi les plus nécessaires.

Le risque est double :

- Il est d'abord fiscal, si la relation se rapproche du « *sponsoring* » ou du parrainage, c'est-à-dire d'une prestation de visibilité rémunérée ;
- Il est ensuite politique : si les structures de l'ESS adaptent leurs projets, leurs mots et leurs priorités aux besoins réputationnels du financeur privé. Dans ce cas, le mécénat ne finance plus seulement l'intérêt général ; il façonne progressivement ce qui est racontable, mesurable et valorisable.

Le « *socialbashing* » du mécénat consiste donc à imposer aux bénéficiaires une preuve permanente de leur valeur, comme si le don devait être justifié par son rendement d'image. Or l'intérêt général ne se réduit pas à ce qui peut figurer dans un rapport annuel. Beaucoup d'actions essentielles sont lentes, discrètes, relationnelles, territoriales. Elles soutiennent des personnes, des collectifs, des solidarités fragiles. Elles ne produisent pas toujours des résultats immédiatement visibles. Elles n'en sont pas moins indispensables.

### III. Troisième alerte : la dérive vers une mesure d'impact imposée

---

Le troisième glissement prolonge les deux premiers : il concerne la montée d'une mesure d'impact imposée comme langage obligatoire de légitimation. Le vocabulaire de la loi est révélateur. Pour l'agrément ESUS, la présomption porte sur l'utilité sociale et sur son impact significatif sur le compte de résultat. Pour le mécénat, le rapport de gestion devra mentionner les actions soutenues et les effets attendus<sup>25</sup>.

Le passage du Sénat parlait initialement d'« *impact attendu* » ; le texte final retient les « *effets attendus* ». La nuance existe, mais la logique demeure : les acteurs soutenus devront davantage documenter ce que leur action produit, ce qu'elle transforme, ce qu'elle permet d'anticiper. L'évaluation progresse, mais sous une forme largement déterminée par les attentes des financeurs et des entreprises.

Le dossier coordonné par l'Institut ISBL pour Juris Associations sur « *impact social vs utilité sociale* »<sup>26</sup> permet de poser correctement le débat, en rappelant que l'avenir des politiques publiques liées à l'ESS semble de plus en plus lié à l'évaluation de ses organisations, en interrogeant la possibilité de juger leur valeur sur leur seule efficacité mesurable ; il souligne aussi que les notions d'impact et d'utilité sociale mobilisent deux visions différentes de l'action associative.

---

<sup>24</sup> Maud Pelletier, « Ça existe les causes "glamour" ? », publication LinkedIn : [https://fr.linkedin.com/posts/maud-pelletier-1ba03492\\_ca-existe-les-causes-glamour-activity-7465688338893819904-ICN3](https://fr.linkedin.com/posts/maud-pelletier-1ba03492_ca-existe-les-causes-glamour-activity-7465688338893819904-ICN3)

<sup>25</sup> Loi n° 2026-403 préc., article 5, X, 7° (réforme ESUS) et article 6 (mécénat ; abrogation du 6 de l'article 238 bis CGI et insertion du 5° bis à l'article L. 232-1 du Code de commerce)

<sup>26</sup> Institut ISBL, Dossier « *Impact social vs utilité sociale : une question de valeur ?* » Juris associations Dalloz, 8 février 2024, n°691, p. 17 à 35

Cette distinction est décisive : l'utilité sociale est une notion juridique, politique et institutionnelle. Elle renvoie à la finalité du projet, aux publics concernés, à l'ancrage territorial, à la participation des personnes, à la gouvernance, à la coopération, à la durée. L'impact social, tel qu'il est souvent mobilisé par les financeurs, tend davantage à privilégier les effets objectivables, comparables, quantifiables et communicables.

Il ne s'agit pas de refuser toute évaluation. Les associations et entreprises de l'ESS doivent pouvoir rendre compte de leur action. Elles doivent documenter l'usage des fonds publics ou privés qu'elles reçoivent. Elles doivent être capables d'expliquer leur utilité. Mais rendre compte n'est pas se soumettre à une métrique imposée.

Le danger commence lorsque la mesure devient la condition de la reconnaissance :

- Lorsque les actions les plus visibles deviennent les plus finançables.
- Lorsque les projets les plus faciles à raconter supplantent ceux qui travaillent en profondeur.
- Lorsque les indicateurs rapides valent davantage que les transformations lentes.
- Lorsque la relation de confiance est remplacée par une relation de preuve.

C'est une erreur majeure pour l'ESS, le travail associatif le plus utile étant souvent le moins spectaculaire : accompagnement de long terme, médiation, prévention, présence auprès des publics isolés, animation démocratique, éducation populaire, maintien du lien social, coopération territoriale, reconstruction de la confiance. Ces effets existent, mais ils se mesurent mal. Ils échappent aux tableaux simples, aux chiffres immédiats, aux récits de performance.

Si l'impact devient la langue dominante, alors ce qui ne se mesure pas bien risque de compter moins. Et ce qui compte moins risque d'être moins financé, moins reconnu, moins soutenu. La mesure d'impact peut donc devenir un instrument de hiérarchisation artificielle des actions sociales : d'un côté, celles qui produisent des preuves séduisantes ; de l'autre, celles qui agissent réellement mais silencieusement.

La loi du 26 mai 2026 ne crée pas seule cette dérive, elle l'accélère en introduisant, dans deux dispositifs sensibles, le vocabulaire de l'impact, des effets attendus et de la démonstration. C'est pourquoi l'évaluation de l'ESS doit rester pluraliste, qualitative, démocratique et territorialisée. Elle doit partir de l'utilité sociale<sup>27</sup>, non la remplacer ; éclairer l'action, non la normaliser ; renforcer l'autonomie des acteurs, non les soumettre aux attentes des financeurs.

\* \*  
\*

---

<sup>27</sup> Institut ISBL, Dossier « *Utilité sociale et territoires : zones d'influence* » Juris associations Dalloz, 15 sept. 2025, n°724, p. 17 à 33

## Conclusion : l'ESS ne doit pas attendre que le piège se referme !

### **La loi du 26 mai 2026 n'est pas une simple loi de simplification.**

Pour l'ESS, cette loi ouvre une séquence politique : elle ne détruit pas les principes de la loi de 2014 mais déplace les instruments qui permettent de les faire vivre. L'agrément ESUS passe d'une reconnaissance légale de certaines familles historiques à une présomption dépendante du décret. Le mécénat quitte une déclaration fiscale standardisée pour entrer dans le récit de gouvernance des entreprises mécènes. La mesure des effets devient un langage de plus en plus prescriptif.

Ces trois mouvements doivent alerter les associations, coopératives, mutuelles, fondations, fonds de dotation, entreprises d'insertion, entreprises adaptées, ESAT, régies de quartier, associations intermédiaires et structures d'intérêt général. La simplification peut être utile lorsqu'elle allège sans affaiblir. Elle devient dangereuse lorsqu'elle brouille les catégories, déplace les contrôles, fragilise les garanties et impose de nouveaux langages de justification.

Trois exigences doivent désormais être portées publiquement :

1. Le futur décret ESUS doit reprendre explicitement les catégories historiques aujourd'hui protégées et ne pas ouvrir la présomption à des acteurs dont l'appartenance à l'ESS serait seulement formelle ;
2. Les SCESS doivent être accompagnées, mais aussi contrôlées ; leur gouvernance démocratique, leur utilité sociale et leur lucrativité limitée doivent être effectives, opposables et vérifiables ;
3. Le mécénat doit rester un don au service de l'intérêt général, non un marché de visibilité ni un support de reporting réputationnel.

L'ESS n'est pas un label d'affichage. Le mécénat n'est pas un marché de visibilité. L'utilité sociale n'est pas un tableau d'indicateurs. Lorsque la loi devient floue sur les garanties, il faut regarder où se cache le loup. Et lorsqu'il touche à l'ESS, il ne faut pas attendre qu'il soit entré dans la bergerie pour organiser la riposte.

### **C'est maintenant que les instances représentatives doivent se mobiliser.**

Le Mouvement associatif doit alerter sur le risque de mise sous justification permanente des associations bénéficiaires de mécénat et défendre une conception de l'utilité sociale qui ne soit pas réduite à des indicateurs. Sa mission de défense et de promotion de la vie associative l'oblige à se saisir de ce sujet<sup>28</sup>.

ESS France doit intervenir fortement sur le futur décret ESUS : en tant que Chambre française de l'économie sociale et solidaire, elle assure au plan national la représentation et la promotion de l'ESS ; elle doit donc défendre le périmètre, sécuriser les familles historiques et exiger un contrôle renforcé des SCESS lorsque celles-ci revendiquent l'appartenance à l'ESS ou sollicitent l'agrément ESUS<sup>29</sup>.

Le Centre français des fonds et fondations doit, de son côté, défendre une conception du mécénat qui ne transforme pas les fondations et fonds de dotation en vitrines d'impact pour entreprises mécènes : la philanthropie et le mécénat ne peuvent pas être réduits à des éléments de communication de gouvernance ; ils doivent rester des leviers autonomes de soutien à l'intérêt général<sup>30</sup>.

Adoptée dans le cadre du processus accéléré, cette loi applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2027 doit donner lieu à des avis du Conseil supérieur de l'ESS et du Haut Conseil à la Vie Associative. Il n'est jamais pas trop tard !

---

<sup>28</sup> Le Mouvement associatif, <https://lemouvementassociatif.org/nos-missions/>

<sup>29</sup> ESS France, <https://www.economie.gouv.fr/ess>

<sup>30</sup> Centre français des fonds et fondations, <https://www.centre-francais-fondations.org/>